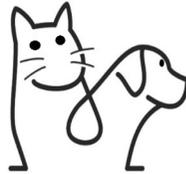


BRÈVE N° 2024 – 08

Gestion des animaux errants, blessés ou morts sur le domaine public



L'objectif de cette brève est d'informer sur la réglementation en matière de gestion des animaux errants, blessés ou morts sur le domaine public.

Réglementation :

* **définition** : les animaux se classent en deux catégories : les **animaux domestiques ou d'élevage** appartenant à un tiers et donc clairement identifié par une puce, un marquage et **les animaux sauvages** n'appartenant pas à un tiers.

* **obligation des maires :**

➤ **les animaux domestiques ou d'élevage ou apprivoisé errant ou blessé et animal sauvage blessé ou en détresse** : Les Maires sont habilités à intervenir sur leur territoire pour mettre fin à la divagation des animaux au titre de leur pouvoir de police générale (art.L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) et des pouvoirs de police spéciale que leur attribue le code rural et de la pêche maritime (art.L.211-19-1 et suivants).

De manière générale, les maires doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la divagation des animaux et éviter que ceux-ci entraînent un accident/incident. Un arrêté de police interdisant la divagation des animaux errants doit préciser le lieu de dépôt prévu à cet effet (art. R211-11 – art. R211-12 du code rural et de la pêche maritime).

En effet, ils doivent également organiser les moyens de tenir captifs ces animaux dans des conditions satisfaisantes en attendant soit de les restituer à leurs propriétaires, soit de les conduire à la fourrière conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Enfin, sous certaines conditions, **l'inaction des Maires** peut engager la responsabilité des communes sur la base de la **faute simple**.

➤ **particularité pour les animaux sauvages** : En cas de force majeure, le maire peut également décider de la mise en œuvre d'une battue administrative, en application des articles L.427-5 du code de l'environnement et L.2122-21 du CGCT. Néanmoins, cette possibilité donnée au maire est à réserver aux situations de danger immédiat et s'effectue sous le strict contrôle administratif du Préfet.

➤ **animal mort domestique, d'élevage ou sauvage** : La collecte et l'élimination des cadavres d'animaux sur la voie publique relève de la compétence de l'État. Lorsque le propriétaire du cadavre de l'animal n'est pas identifié, le maire demande au prestataire chargé de l'équarrissage de procéder à son enlèvement. Cette

responsabilité repose sur le pouvoir de police municipale du maire qui recouvre, selon l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage » et « le soin de faire cesser (...) les pollutions de toute nature ».

Selon l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime, l'État « France AgriMer » est compétent pour l'organisation de la collecte des cadavres d'animaux sur la voie publique, à travers le service public de l'équarrissage.

L'article L. 226-6. I précise notamment que les détenteurs de cadavres d'animaux sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination. En application de l'article R.226-7 du même code, le préfet est ainsi chargé, dans chaque département, de l'exécution de ce service public et passe à cet effet les marchés nécessaires pour faire assurer ce service par un prestataire. L'identité et les coordonnées de ce prestataire sont fournies par un arrêté préfectoral, qui doit être affiché dans **les mairies du département** (article R.226-11 du même code).

Le service public d'équarrissage est actuellement réalisé dans le département de l'INDRE par deux entreprises sur des périmètres d'intervention définis.

Communes du département de l'INDRE (hors communes de Beaulieu, Bonneuil, Chaillac, Chalais, Ciron, La Châtre-Langlin, Chazelet, Dunet, Lignac, Luzeret, Mouhet, Parnac, Prissac, Roussines, Sacierges Saint Martin, Saint Benoît du Sault, Saint Civran, Saint Gilles, Tilly et Vigoux) :

SARIA – route de La Souterraine – 23800 DUN LE PALESTEL - Tél : 05 55 89 04 31 – Fax : 05 55 89 17 75

Communes de Beaulieu, Bonneuil, Chaillac, Chalais, Ciron, La Châtre-Langlin, Chazelet, Dunet, Lignac, Luzeret, Mouhet, Parnac, Prissac, Roussines, Sacierges Saint Martin, Saint Benoît du Sault, Saint Civran, Saint Gilles, Tilly et Vigoux :

Ets BRETON – 1 les Grands Prés – 87190 SAINT LEGER MAGNAZEI - Tél : 06 65 73 96 87/05 55 68 20 42

POINT DE VIGILANCE : Par conséquent, le fait qu'un animal soit retrouvé mort sur une voie ne fait pas du gestionnaire de cette voie le responsable de l'enlèvement du corps de l'animal. **Le gestionnaire n'est pas propriétaire du cadavre de l'animal et l'obligation d'entretien d'une voie ne crée pas un lien suffisant avec le traitement sanitaire d'un animal mort, qui relève du pouvoir de police municipale de la salubrité** puis du service public de l'équarrissage de l'État.

Lorsque l'animal est susceptible d'avoir un propriétaire, et lorsque celui-ci reste inconnu à l'expiration d'un **délai de douze heures** après la découverte du cadavre de l'animal sur le territoire communal, le maire doit alors demander au prestataire chargé de la collecte de procéder à l'enlèvement du cadavre dans un délai de **deux jours francs**, en application de l'article R.226-12 du code rural et de la pêche maritime.

Cet enlèvement relève du service public de l'équarrissage à la charge de l'État ; il est facturé par la société d'équarrissage directement à l'établissement public FRANCE AGRIMER. La commune ne paye donc rien pour ces prestations.

Il est interdit de jeter ou d'enfouir les cadavres d'animaux. Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit des cadavres d'animaux (L.226-3 du code rural). **Les détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération ou co-incinération.**